

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 95/25 - IX – CIV

Audience publique du vingt-six novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-01158 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 26 juillet 2023 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN en remplacement de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette des 25 et 26 juillet 2023,

comparant par Maître Arzu AKTAS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

1. PERSONNE1.), éducateur gradué,
et son épouse,
2. PERSONNE2.), enseignante, les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

intimés aux termes du prédit exploit PERSONNE3.),

comparant par Maître Christiane GABBANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

3. la société anonyme **SOCIETE2.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux termes du prédit exploit WEBER,

comparant par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

4. la société anonyme **SOCIETE3.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

intimée aux termes du prédit exploit PERSONNE3.),

comparant par Maître Sophie DEVOCELLE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

En résumé, le litige a trait à l'action en responsabilité de PERSONNE1.) et de son épouse PERSONNE2.) (ci-après « *les époux PERSONNE4.)* ») pour vices et malfaçons affectant les travaux de construction d'une maison unifamiliale sur un terrain leur appartenant sis à L-ADRESSE2.) exécutés par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « *SOCIETE1.)* ») en vertu d'un contrat du 16 mars 2005. A noter que la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après « *SOCIETE4.)* ») a fourni et posé la menuiserie extérieure, la société anonyme SOCIETE3.) S.A. (ci-après « *SOCIETE3.)* ») a exécuté les travaux de toiture et la société de droit

français SOCIETE5.) S.A.S. (ci-après «SOCIETE5.) ») est le producteur de l'enduit de façade appliqué par SOCIETE1.). La demande est circonscrite sur un rapport d'expertise PERSONNE5.) du 1^{er} juillet 2011 et un rapport complémentaire PERSONNE5.) du 30 janvier 2012.

Par exploit d'huissier de justice du 3 avril 2013, les époux PERSONNE4.) firent donner assignation à SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir engager la responsabilité d'SOCIETE1.) principalement sur base des articles 1142 et suivants du Code Civil, sinon subsidiairement sur base des articles 1792 et 2270 du Code Civil, sinon encore plus subsidiairement sur toute autre base contractuelle, sinon en dernier ordre de subsidiarité sur base de la responsabilité délictuelle, voir condamner SOCIETE1.) à leur payer (i) le montant de 86.015,73 euros TTC à titre de frais de remise en état, (ii) le montant de 5.000.- euros à titre de d'indemnité pour défaut de jouissance de la maison pendant les travaux de réfection à venir et les inconvénients y relatifs, avec les intérêts légaux à compter de l'assignation en justice, (iii) les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise d'un montant de 3.401,29 euros, et (iv) une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par exploit d'huissier de justice du 22 mai 2013, SOCIETE1.) mit en intervention SOCIETE5.), SOCIETE4.) et SOCIETE3.) pour se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre en raison des violations des obligations contractuelles commises par les entreprises intervenantes et à voir les parties mises en intervention condamner à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, à chaque fois sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par jugement n° 60/13 du 16 mars 2016, le tribunal a :

- reçu en la pure forme la demande principale des époux PERSONNE4.), les demandes en intervention d'SOCIETE1.) et la demande reconventionnelle de SOCIETE5.),
- quant à la demande principale et les demandes en intervention dirigées contre SOCIETE4.) et SOCIETE3.), avant tout autre progrès en cause, renvoyé le dossier à l'expert PERSONNE5.), 29A ADRESSE5.), L-ADRESSE6.), avec la mission, dans un rapport écrit, détaillé et motivé, (i) d'indiquer si les travaux facturés sur le devis n° NUMERO4.) du 14 mai 2012 de la société SOCIETE6.) S.à.r.l. d'un montant de 40.901,92 euros portent sur la réfection complète de la façade de la maison des époux PERSONNE4.) ou si au contraire ce devis ne porte que sur les interventions ponctuelles au niveau de la façade telles que préconisées dans le rapport d'expertise du 1^{er} juillet 2011, (ii) au cas où les travaux facturés sur le devis n° NUMERO4.) précité porteraient sur la réfection

complète de la façade, d'indiquer si une telle réfection complète est justifiée eu égard aux vices constatés dans le rapport d'expertise du 1^{er} juillet 2011, ainsi que les raisons pour lesquelles une telle réfection complète s'impose finalement, (iii) de vérifier si tous les postes facturés sur le devis n° NUMERO5.) du 19 mai 2012 de la société SOCIETE6.) S.à.r.l. d'un montant de 30.702,70 euros sont justifiés eu égard aux vices constatés dans le rapport d'expertise du 1^{er} juillet 2011, et plus particulièrement de vérifier si la livraison d'un garde-corps en bois et le remplacement du revêtement de la terrasse sont justifiés eu égard aux vices constatés dans le rapport d'expertise du 1^{er} juillet 2011, (iv) de préciser les raisons pour lesquelles la porte-fenêtre donnant sur la terrasse est inadaptée à la sollicitation réelle, (v) de préciser les raisons pour lesquelles un réajustement de la porte-fenêtre donnant sur la terrasse, tel que préconisé dans le rapport d'expertise du 1^{er} juillet 2011, n'est finalement pas suffisant pour remédier au désordre constaté et (vi) de répartir les coûts de remise en état repris sur le devis de la société SOCIETE7.) S.A. n° NUMERO6.) du 26 mars 2012 d'un montant de 1.438,65 euros, sur le devis n° NUMERO7.) du 25 juin 2012 de la société SOCIETE8.) d'un montant de 7.460,51 euros et sur les devis de la société SOCIETE6.) précités, pour autant que ces montants s'avèrent justifiés, entre les différents postes tels qu'ils sont repris en détail dans le rapport d'expertise du 1^{er} juillet 2011 aux pages 19 et 20 ; débouté SOCIETE1.) de sa demande de publication forcée dirigée à l'encontre de SOCIETE4.) et réservé pour le surplus.

- quant à la demande en intervention dirigée à l'encontre de SOCIETE5.) et les demandes reconventionnelles de SOCIETE5.), dit non fondée la demande en intervention d'SOCIETE1.) à l'égard de SOCIETE5.), dit non fondée la demande reconventionnelle de SOCIETE5.) en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, dit fondée la demande de SOCIETE5.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile à concurrence de la somme de 750.- euros, partant condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE5.) le montant de 750.- euros.

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir qualifié le contrat du 16 mars 2005 liant les époux PERSONNE4.) à SOCIETE1.) de vente d'immeuble à construire, et plus particulièrement de « vente en l'état futur d'achèvement » et avoir relevé qu'aucun acte de réception des travaux n'est versé au dossier et qu'aucune réception tacite ne saurait être déduite des éléments de la cause, a décidé de trancher le litige au regard de la responsabilité contractuelle de droit commun telle que prévue par les articles 1142 et suivants du Code civil. Pour apprécier ensuite la responsabilité d'SOCIETE1.), les juges du premier degré se sont basés sur le rapport dressé par l'expert PERSONNE6.) en date du 1^{er} juillet 2011 et après avoir constaté qu'SOCIETE1.) ne faisait valoir aucune cause d'exonération revêtant les caractères de la force majeure, ni aucune faute commise par les époux PERSONNE4.), ont retenu qu'SOCIETE1.) est entièrement responsable des désordres constatés par ledit expert PERSONNE6.), les éventuels manquements commis par les sous-traitants mis en intervention par SOCIETE1.) n'étant pas de

nature à exonérer cette dernière de la responsabilité encourue. S'agissant du mode de réparation, ces mêmes juges ont sur base des pièces versées au dossier décidé qu'une réparation en nature telle que proposée par SOCIETE1.) n'était pas opportune et alloué aux époux PERSONNE4.) une réparation par équivalent du chef des vices affectant leur maison. Quant au montant de l'indemnisation pour vices et malfaçons, les juges ont vérifié point par point les critiques d'SOCIETE1.), respectivement de ses sous-traitants, quant au coût retenu par l'expert PERSONNE6.). Concernant les frais de remise en état de la façade (points 3.3.2., 3.3.3. et 3.3.11. du rapport PERSONNE6.)), ils ont conclu ne pas disposer des éléments nécessaires pour pouvoir procéder à une ventilation des montants facturés et renvoyé l'affaire devant l'expert PERSONNE6.) afin que ce dernier puisse vérifier le bien-fondé des montants repris sur les devis versés en cause par les époux PERSONNE4.). Ils ont encore pour ces mêmes raisons préconisé un complément d'expertise s'agissant de la porte-fenêtre donnant sur terrasse (point 3.3.10. du rapport PERSONNE6.)) et des seuils de fenêtres en pierre bleue (point 3.3.2. du rapport PERSONNE6.)). En l'absence de critique circonstanciée émise par SOCIETE1.) ou ses sous-traitants par rapport au montant de 1.438,65 euros retenu par l'expert à titre de frais d'adaptation de l'alarme, les juges ont décidé néanmoins d'allouer ce montant. Ils ont enfin réservé le volet de la demande des époux PERSONNE4.) concernant le défaut de jouissance en attendant le résultat du complément d'expertise.

Le tribunal a ensuite examiné le fondement des mises en intervention de SOCIETE4.), SOCIETE3.) et SOCIETE5.) et s'est à nouveau basé pour ce faire sur le rapport PERSONNE6.) précité. Il en a déduit que les infiltrations d'eau constatées au niveau des fenêtres (point 3.1.1. du rapport PERSONNE6.)) sont imputables à SOCIETE4.) et condamné cette dernière à tenir SOCIETE1.) quitte et indemne de ce chef. Il a encore retenu que le montage des fenêtres réalisé par SOCIETE4.) n'est pas conforme aux règles de l'art et a contribué aux infiltrations des bancs de fenêtres (point 3.1.2. du rapport PERSONNE6.)) et condamné SOCIETE4.) à tenir SOCIETE1.) quitte et indemne à hauteur de 35 % pour les frais de remise en état de ce poste. Concernant les infiltrations à l'entrée principale (point 3.1.8. du rapport PERSONNE6.)) et à la porte arrière-cuisine (point 3.1.10 du rapport PERSONNE6.)), il a décidé que SOCIETE4.) ne doit supporter que les frais relatifs à l'ajustement des portes, à l'exclusion de ceux relatifs aux redressements des seuils en pierre bleue posés par une entreprise tierce, au motif qu'il appartenait à SOCIETE1.) de veiller à ce que les travaux des deux entreprises soient compatibles de manière à assurer une exécution conforme de l'ensemble.

Au niveau des travaux de toiture exécutés par SOCIETE3.), les juges de première instance ont à nouveau suivi les conclusions de l'expert PERSONNE6.) et retenu que le défaut de raccord toiture maçonnerie (point 3.1.3. du rapport PERSONNE6.)) et les traces d'infiltrations au niveau des sapinières (point 3.1.4. du rapport PERSONNE6.)) résultent d'un défaut de coordination des travaux de maçonnerie et de toiture incombant exclusivement au coordinateur de chantier, à

savoir SOCIETE1.). Concernant les têtes des sapinières non protégées contre les intempéries (point 3.1.5. du rapport PERSONNE6.)), ils ont retenu que ce désordre est à considérer comme un défaut d'achèvement des travaux de toitures et condamné SOCIETE3.) à tenir SOCIETE1.) quitte et indemne des frais de remise en état relatifs à ce poste. Aucune responsabilité n'a été retenue dans le chef de SOCIETE3.) par rapport aux désordres observés à la terrasse du 1^{er} étage (point 3.1.6. du rapport PERSONNE6.)) dans la mesure où les travaux de ferblanterie étaient achevés avant la mise en œuvre des façades, la réalisation du raccord incombant ainsi au façadier.

Ni les instructions d'application de l'enduit émises par SOCIETE5.) n'étant contraires aux règles de l'art, ni la qualité de l'enduit utilisé n'étant remise en cause par l'expert, la mise en intervention contre SOCIETE5.) a été rejetée.

L'expert PERSONNE6.) a dressé un rapport d'expertise final en date du 21 janvier 2018.

Par un second jugement n° 2023TALCH11/00063 du 12 mai 2023, le tribunal a déclaré la demande principale fondée à hauteur du montant de 67.744,98 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 avril 2013 jusqu'à solde, partant a condamné SOCIETE1.) à payer aux époux PERSONNE4.) (i) le montant de 67.744,98 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 avril 2013 jusqu'à solde, (ii) la totalité des frais et honoraires de l'expert PERSONNE6.) et (iii) le montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile, dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire des époux PERSONNE4.) et mis les frais et dépens de la demande principale à charge d'SOCIETE1.) ; a déclaré fondée la demande en intervention d'SOCIETE1.) pour autant que dirigée à l'encontre de SOCIETE4.) à hauteur du montant de 19.266,15 euros, partant condamné SOCIETE4.) à tenir SOCIETE1.) quitte et indemne à hauteur du montant de 19.266,15 euros et mis les frais et dépens de la demande en intervention pour autant que dirigée à son encontre à charge de SOCIETE4.); a déclaré fondée la demande en intervention d'SOCIETE1.) pour autant que dirigée à l'encontre de SOCIETE3.) à hauteur du montant de 149,50 euros, partant condamné SOCIETE3.) à tenir SOCIETE1.) quitte et indemne à hauteur du montant de 149,50 euros et mis les frais et dépens de la demande en intervention pour autant que dirigée à son encontre à charge de SOCIETE3.) ; dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement à l'égard de SOCIETE4.) et de SOCIETE3.), débouté SOCIETE3.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile ; condamné SOCIETE4.) et SOCIETE3.) à payer chacune à SOCIETE1.) le montant de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile.

Pour le chiffrage des montants indemnitaires alloués et les condamnations prononcées, le tribunal s'est référé à son précédent jugement et au rapport final de l'expert PERSONNE6.) du 21 janvier 2018 n'ayant encouru aucune critique.

De ce jugement qui lui a été signifié en date du 3 juillet 2023, SOCIETE1.) a interjeté appel par acte d'huissier du 26 juillet 2023.

En date du 13 mars 2024, Maître Arzu AKTAS, constituée pour SOCIETE1.), a informé la Cour avoir déposé mandat.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 16 septembre 2025 sur la question de la recevabilité de l'acte d'appel, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 22 octobre 2025. Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

Conformément à l'avis valant inventaire avant clôture du 18 juillet 2025, ayant reçu l'accord des parties, la Cour a pris en considération pour rendre le présent arrêt l'acte d'appel des 25 et 26 juillet 2023 de l'appelante SOCIETE9.), les conclusions du 8 novembre 2024 de l'intimée SOCIETE4.), celles du 24 janvier 2025 de l'intimée SOCIETE3.), ainsi que celles du 2 juin 2025 des intimés PERSONNE4.).

Les époux PERSONNE4.) soulèvent, in limine litis, la nullité de l'acte d'appel, sur base des articles 585 et 153 du Nouveau Code de procédure civile, pour indication dans l'acte d'une adresse à laquelle l'huissier n'a pas pu trouver l'appelante lors de la signification du jugement du 3 juin 2023. Ils en concluent que l'appelante a indiqué à dessein une adresse à laquelle elle n'est pas établie en fait rendant ainsi impossible sa localisation réelle et partant l'exécution du jugement intervenu. Ils soulèvent encore la nullité de l'acte d'appel, sur base des articles 585 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, pour cause de libellé obscur. Ils estiment qu'en l'espèce l'acte d'appel ne comporterait pas un exposé, même sommaire des moyens et qu'il ne leur incomberait pas de deviner ce qui leur serait reproché : l'acte d'appel ne contiendrait aucun reproche précis quant aux développements des jugements entrepris et pour quels motifs l'appelante considérerait que les jugements auraient été rendus à tort. Ils disent être dans l'impossibilité de proposer une défense utile et opportune.

Ils demandent finalement l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, à raison de 2.000.- euros pour l'instance d'appel et à voir débouter l'appelante de sa demande sur la même base.

SOCIETE4.) et SOCIETE3.) se rallient aux conclusions des époux PERSONNE4.) quant à la validité de l'acte d'appel du 26 juillet 2023 et réclament chacune une indemnité de procédure de 2.000.- euros.

Appréciation de la Cour

L'exception de nullité de l'acte ayant été soulevée par les parties intimées à l'égard de l'acte d'appel d'SOCIETE1.), la Cour se doit de l'analyser.

La validité d'un acte de procédure est affectée soit par les vices de forme faisant grief, soit par des irrégularités de fond énumérées à l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article 585 du même code. En ce qui concerne les vices de forme, la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

En vertu de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile qui renvoie à l'article 153 du même code « *Tout acte d'huissier de justice indique à peine de nullité 2) b) si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination et son siège social* ».

L'indication d'une adresse inexacte concernant le siège social est une nullité de forme qui aux termes de l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, ne peut être prononcée que si la partie qui s'en prévaut démontre que l'inobservation de la formalité dont il s'agit a eu « *pour effet de porter atteinte à ses intérêts* », autrement dit, qu'elle lui cause grief.

Il faut entendre par grief, le préjudice, le tort causé par le vice de forme à la partie qui invoque la nullité en l'empêchant de défendre correctement ses droits (cf. H. SOLUS et R. PERSONNE7.), Droit judiciaire privé, tome I, Sirey, n° 414 ; Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 137, 05.2009, n° 70).

Le grief qui doit être apprécié *in concreto*, en fonction des circonstances de l'espèce, est constitué dès lors que l'irrégularité perturbe le cours normal de la procédure.

Plus précisément, le plaideur qui l'invoque doit démontrer que celle-ci l'a perturbé dans la défense de ses droits (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, v° nullités, 06.2016, n° 211).

Avant d'apprécier *in concreto*, en fonction des circonstances de l'espèce, si la partie qui se prévaut de la nullité subit un préjudice dans la défense de ses droits, il convient de déterminer l'intérêt ou le droit attaché à l'exigence légale méconnue (cf. Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 137, 05.2009, n° 75).

En l'occurrence, l'indication, dans l'acte d'appel, du domicile ou du siège social de l'appelante est exigée en vue d'assurer non seulement son identification, mais aussi l'exécution de la décision dont appel (Jurisclasseur, op. cit., n° 75 ; Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° nullités, 06.2016, n° 168).

La prise en compte des difficultés d'exécution éventuelles dans l'appréciation du grief participe du souci de préserver le droit à l'exécution des décisions de justice consacré par la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable (cf. CEDH, 19.03.1997, requête n° 18 357/91, arrêt PERSONNE8.) c/ Grèce, JCP 1997, II, n° 22949 note F. Sudre ; Recueil Dalloz, 1998, p. 74 et s.; 11.01.2001, requête n° 21 463/93, arrêt Lunari c/ Italie, RTD civ 2001, p. 447, obs. J.-P. MARGUENAUD ; N. FRICERO, Recueil Dalloz, 2001, p. 2715, D. Cholet, Recueil Dalloz, 2001, p. 3076).

Dans ce sens, l'absence ou l'inexactitude de la mention du siège social est aussi de nature à faire grief s'il est justifié qu'elle nuit à l'exécution du jugement déféré (cf. Cass. fr. 2e civ. 14.06.2001, trois arrêts, Recueil Dalloz, 2001, p. 3075 et s ; S. GUINCHARD, Droit et Pratique de la Procédure civile, Dalloz, Action, 5e éd., n° 541.426 ; G. de LEVAL, Procédure civile, LARCIER, coll. Faculté de droit de l'université de Liège, n° 222) quand bien même la décision déferée ne serait pas assortie de l'exécution provisoire et que les difficultés d'exécution ne se présenteraient qu'après intervention de l'arrêt (cf. Cass. Civ. 2e, 13.07.2005, n° 03-14.980, Bull. civ. 2005, II, n° 193 ; 06.12.1989, n° 88-15.892 ; Bull. civ. 1989, II, n° 218).

Il en est ainsi, notamment lorsque les pièces versées aux débats font ressortir une certaine confusion, imputable à l'appelante, quant au lieu de situation réel de son domicile ou de son siège social et que le destinataire de l'acte d'appel justifie des difficultés rencontrées par l'huissier de justice lors de la signification du jugement dont appel, difficultés ayant abouti à la circonstance que ce dernier a dû dresser un procès-verbal de constat de recherches.

Le grief est particulièrement caractérisé dans l'hypothèse dans laquelle l'inexactitude de l'adresse trahit une dissimulation frauduleuse (cf. Cass. 2e civ. 06.12.1989, arrêt précité ; R. PERSONNE7.), note sous les arrêts précités du 14 juin 2001, RTD Civ, 2001, 3076).

En l'espèce, les époux PERSONNE4.) ont tenté de faire signifier à SOCIETE1.) le jugement de première instance du 12 mai 2023 à l'adresse par elle indiquée dans son acte d'appel.

Dans un « *procès-verbal de constat de recherche* » daté du 3 juillet 2023, l'huissier de justice Tom NILLES déclare s'être rendu au siège social d'SOCIETE1.), à L-ADRESSE1.), et ne pas avoir trouvé de traces de ladite société à l'adresse indiquée.

Ce constat mentionne encore que personne n'était sur les lieux pour renseigner l'huissier, mais que ce dernier a téléphoné au numéro trouvé sur internet et parlé à une dame lui ayant déclaré que la société se trouve bien à L-ADRESSE1.).

A noter que la société est toujours inscrite à cette adresse au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg.

Les éléments du dossier ne font dès lors pas ressortir à suffisance la prétendue confusion entretenue par SOCIETE1.) quant à la localisation de son siège social réel ainsi que le grief en résultant pour les époux PERSONNE4.), de sorte que le moyen de nullité est à rejeter.

Aux termes de l'article 154, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article 585 du même code, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

L'article 586 du même code prévoit en outre que les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie appelante et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

L'assignation valant conclusions en première instance comme en instance d'appel, cette prescription s'applique à l'acte d'appel.

Les dispositions précitées ont pour but de faire connaître à la partie intimée les critiques émises par l'appelant à l'encontre de la décision de première instance et ceci avec suffisamment de précision pour lui permettre de préparer sa défense au fond, au vu du seul acte d'appel.

L'appelant doit donc exprimer ses moyens dans l'acte d'appel même, sous forme sommaire, mais précise.

Il est admis que l'exception du libellé obscur constitue une nullité de forme, soumise aux exigences de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, et partant à la démonstration par l'intimé, qui la soulève, de l'atteinte portée à ses droits.

Cette exception a donc pour but d'aboutir à l'annulation de l'acte considéré et elle doit par conséquent être soulevée in limine litis, c'est-à-dire au seuil de l'instance.

En l'occurrence, les parties intimées ont conclu en premier lieu, avant tout développement quant à la recevabilité de la demande et toute défense au fond, à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur.

L'acte d'appel litigieux est libellé comme suit :

« Attendu que l'appel est fondé et justifié en ce que les jugements entrepris causent torts et griefs à la partie appelante ;

qu'en effet c'est à tort que les premiers Juges ont fait droit aux demandes adverses et qu'ils ont condamné la société SOCIETE1.) S.A. ;

Attendu que c'est plus particulièrement à tort que le premiers Juges ont déclaré la demande principale des parties PERSONNE9.) fondée à hauteur de 67.744,98 € avec les intérêts légaux à compter du 3 avril 2013 jusqu'à solde ;

que c'est à tort que l'appelante a été condamnée à payer aux parties PERSONNE4.) ladite somme, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 € et les frais et dépens de l'instance ;

que c'est à bon droit que la demande en intervention de la société SOCIETE1.) S.A. à l'encontre de la société SOCIETE2.) S,A. a été déclarée fondée ;

que toutefois c'est à tort que le quantum de ladite demande a été fixée à hauteur de 19.266,15 € ;

que c'est dès lors à tort que la société SOCIETE2.) S,A. a été condamnée à tenir la société SOCIETE1.) S,A. quitte et indemne se seulement la somme de 19.266,15 € ;

Attendu que c'est encore à tort que le quantum de la demande en intervention de la société SOCIETE1.) S,A. à l'encontre de la société SOCIETE3.) S.A. a été fixé à hauteur seulement de la somme de 149.50 € ;

Attendu qu'appel est encore interjeté contre le jugement du 16 mars 2016 alors qu'il cause ainsi torts et griefs à la partie appelante ;

qu'en effet, les premiers Juges y ont retenu dans les motifs les principes de leur décision future ;

qu'avant de prononcer leurs condamnations, ils ont ordonné une expertise ;

que ledit jugement n'était certes pas appellable en l'état, mais après le rapport d'expertise ordonnée, l'appelante ne pouvait que prendre position quant au rapport d'expertise sans pouvoir valablement remettre en cause les principes retenues dans les motifs dudit jugement ;

que malgré proposition de la part de tous les intervenants de remédier aux troubles relevés par une réparation en nature, c'est à tort que les premiers Juges n'y ont pas fait droit ;

Attendu que c'est à tort que les premiers Juges ont déclaré la société SOCIETE1.) S.A. comme entièrement responsable des désordres constatés ;

que c'est à tort que les premiers Juges ont retenu que la relation contractuelle entre parties est celle d'une vente en état future d'achèvement ;

que c'est encore à tort que les premiers Juges ont retenus qu'il n'y a pas eu de réception des travaux, ni expresse ni tacite ;

que c'est encore à tort que la responsabilité de la société SOCIETE1.) S.A. a été retenue envers les époux PERSONNE4.) sans aucune cause d'exonération ;

que c'est à tort que la société SOCIETE2.) S.A. n'a pas été condamnée à tenir la société SOCIETE1.) S.A. quitte et indemne de l'intégralité des désordres relevant de son intervention sur le chantier tels que :

*menuiserie extérieurs
infiltrations bancs de fenêtres
entrée principale*

que la société SOCIETE1.) S.A. demande par reformation des jugements entrepris, que la société SOCIETE2.) S.A soit condamnée à la tenir quitte et indemne de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre ;

que c'est encore à tort que les premiers Juges n'ont pas condamnée la société SOCIETE3.) S.A. à tenir la société SOCIETE1.) S.A. quitte et indemne de toute condamnation du chef des travaux de toiture exécutés par la société SOCIETE3.) S.A. ;

que pour ce faire, c'est à tort que les premiers Juges n'ont pas retenu les contestations tout à fait valables de la parties appelante ;

que par reformation du jugement entrepris, il convient de condamner la société SOCIETE3.) S.A. à tenir la société SOCIETE1.) S.A. quitte et indemne de l'intégralité des condamnations à prononcer à son égard en relation avec les travaux incombant à la société SOCIETE3.) S.A. (travaux de toitures, sapinières, têtes de sapinières, terrasses, sans que cette liste ne doit limitative) ;

Attendu qu'SOCIETE1.) S.A. considère avoir valablement justifié l'ensemble de ses contestations à l'encontre des demandes adverses ;

Que la société SOCIETE1.) S.A., ainsi que les autres sociétés mise en intervention ont tout à fait légitimement proposé une réparation en nature ;

Que le rapport PERSONNE6.), ses excès et ses contradictions ont été longuement dénoncés à l'appui de pièces et documentation écrites ;

Que c'est partant à tort que les premiers Juges ont adopté purement et simplement les conclusions énoncées de l'expert PERSONNE6.) et ce malgré ses propres contradictions, malgré l'existence de l'expertise KINTZELE ;

Que c'est à tort que la responsabilité pleine et entière d(SOCIETE1.) S.A. a été retenue malgré l'intervention et les décisions des époux PERSONNE10.), leur décision concernant le recours à des entreprises tierces, sans l'accord préalable de l'appelante.

Attendu que concernant la société SOCIETE3.) S.A., il convient par reformation des jugements entrepris, de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) S.A. dans son intégralité ;

qu'en effet, la société SOCIETE1.) S.A. a établi la preuve de la contradiction, entre les allégations de SOCIETE10.) S.A. et la réalité ;

que malgré ces éléments non pris en considération par l'expert PERSONNE6.), les premiers Juges se sont cantonnés au rapport de l'expert judiciaire et ce contre logique ;

que l'expert, sans disposer d'aucun élément autre que les déclarations fallacieuses de SOCIETE3.) S.A. a émis son avis, qu'il a refusé de revenir sur ses conclusions malgré communication à son adversaire, des contestations, documentation et preuves établissent la preuve des propos erronés de SOCIETE3.) ;

que partant, la société SOCIETE3.) S.A. est à dire responsable de l'intégralité des postes dont les travaux lui incombent ;

Attendu qu'il est de même concernant la société SOCIETE2.) S.A de sorte que la partie appelante demande sa condamnation, par reformation des jugements entrepris, à l'ensemble des doléances relevés dont les travaux lui incombent. »

Il ne ressort en l'occurrence pas de la rédaction de l'acte d'appel sur quels motifs des jugements entrepris SOCIETE1.) se fonde et par quels moyens précis elle conclut à la réformation desdits jugements.

Ainsi, dans la motivation dudit acte d'appel, SOCIETE1.) ne s'est aucunement attardée aux arguments retenus par les juges de premier degré.

En effet, l'appelante se limite à affirmer que les juges de première instance auraient statué à tort dans leur jugement du 12 mai 2023, sans préciser en quoi cette décision serait erronée, ni pour quelles raisons elle conteste les condamnations prononcées à son encontre. Aucune motivation n'étant fournie, la Cour n'est pas mise en mesure d'apprécier le bien-fondé du grief invoqué.

L'appelante soutient ensuite que le jugement du 16 mars 2016 lui causerait également torts et griefs, en précisant de manière confuse que ce jugement «n'était pas appellable en l'état mais après le rapport d'expertise ordonnée ». Cette déclaration, qui ne contient ni développement ni critique articulée, ne permet pas de comprendre en quoi la décision litigieuse lui ferait grief. Dès lors que ce jugement s'est limité à ordonner à l'expert PERSONNE5.) l'établissement d'un rapport complémentaire, aucune motivation utile n'est articulée à son encontre.

L'appelante se borne encore à soutenir que les juges de première instance auraient eu tort de ne pas ordonner une réparation en nature, sans développer le moindre argument, ni en fait ni en droit, à l'appui de cette prétention. Cette critique, purement formelle, ne satisfait pas davantage à l'exigence de motivation de l'acte d'appel.

L'appelante reproche ensuite auxdits juges de l'avoir déclarée entièrement responsable des désordres constatés, sans fournir la moindre explication sur la portée de cette contestation. Il n'est pas précisé si elle remet en cause le principe même de sa responsabilité, la répartition des responsabilités entre les parties mises en intervention, ou encore le quantum retenu. En l'absence d'indications précises, la Cour ne peut identifier le grief exact et ne saurait y répondre.

L'appelante critique encore la qualification retenue par ces juges selon laquelle la relation contractuelle entre les parties constituerait une vente en l'état futur d'achèvement (SOCIETE11.)), sans avancer le moindre moyen à l'appui. Cette critique apparaît d'autant plus dépourvue de fondement alors que, devant le tribunal de première instance, l'appelante elle-même avait sollicité cette qualification juridique. Aucun moyen de droit n'étant développé, cette partie de l'acte d'appel demeure également non motivée.

L'appelante reproche également aux juges du premier degré d'avoir entériné les conclusions de l'expert PERSONNE5.), en alléguant que ce dernier aurait fait preuve de contradictions, prétendument dénoncées à l'appui de pièces et de documentations écrites, et en faisant référence à l'existence d'une expertise SOCIETE12.), mais ne formule aucune argumentation nouvelle et concrète de nature à justifier une appréciation différente. Les indications ainsi fournies demeurent totalement vagues : l'acte d'appel ne précise ni les pièces ni les documents sur lesquels l'appelante fonde ses critiques, ni les points du rapport d'expertise qu'elle entend contester. Une telle formulation ne permet ni aux intimés de comprendre les griefs formulés et d'y répondre utilement, ni à la Cour de déterminer les aspects de l'expertise remis en cause.

L'appelante critique enfin le jugement entrepris en ce qu'il aurait retenu sa responsabilité, malgré l'intervention et les décisions des époux PERSONNE4.), et en invoquant le recours de ces derniers à des entreprises tierces sans son accord préalable. Toutefois, elle ne précise ni quelles interventions ni quelles

décisions des intimés seraient visées, ni en quoi celles-ci seraient de nature à exonérer, même partiellement, sa propre responsabilité. Elle n'établit pas davantage la pertinence du grief tiré de l'absence d'accord préalable, alors qu'aucune obligation de ce type n'est démontrée. En l'absence de précisions permettant de comprendre la portée du moyen ainsi formulé, les écritures de l'appelante sont inintelligibles et ne permettent pas aux intimés de prendre position ni à la Cour de statuer.

Ainsi, si la cause peut être décrite sommairement, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon claire, complète et exacte, ne prêtant pas à confusion en affirmant une chose et son contraire, de façon à déterminer et délimiter l'objet du litige en appel, afin de permettre non seulement à l'intimé d'élaborer, dès la lecture de l'acte d'appel, ses moyens en connaissance de cause, et éventuellement, transiger s'il l'estime nécessaire, mais encore à la Cour de connaître exactement le litige dont elle est saisie.

Or, le renvoi global à la procédure suivie en première instance ne saurait valoir motivation suffisante au sens des articles 585 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, qui imposent à l'appelante d'articuler clairement les moyens qu'elle entend invoquer devant la Cour.

Aucune motivation utile n'étant ainsi exposée, le moyen de nullité soulevé est par conséquent à dire fondé.

Aucune des parties intimées ne justifiant l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure sont à dire non fondées.

La Cour rappelle que la partie qui succombe, à savoir l'appelante, sera condamnée aux frais et dépens, de sorte que sa demande basée sur ce même article n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen d'irrecevabilité de l'acte d'appel du 26 juillet 2023 pour défaut d'indication du domicile réel de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

retient l'exception de libellé obscur soulevée in limine litis à l'égard de l'acte d'appel du 26 juillet 2023 et prononce la nullité dudit acte d'appel ;

déboute les parties de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure ;

met les frais et dépens de la présente instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA avec distraction au profit de Maître Christiane GABBANA et de Maître Sophie DEVOCELLE, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.